



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 4 juillet 2022

[...]

[...]

**Objet :** plaintes relatives à la convocation pour la vaccination du covid-19.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné plusieurs plaintes déposée par des citoyens francophones domiciliés dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les plaintes ont trait aux éléments suivants :

- une lettre de convocation à la vaccination en français a été envoyée dans une enveloppe sur laquelle l'adresse était rédigée uniquement en néerlandais (plaintes n°54.023 -099 -048 -045) ;
- un sms anglophone annonçant les résultats d'un test Covid19 (54.062) ;

Dans une lettre du 23 février 2022, vous nous indiquez ceci :

« (...) Ce problème nous est connu et nous le regrettons. Il est dû à un souci de programmation mais dans le contexte actuel et vue l'importance de la vaccination, l'efficacité a prévalu pour poursuivre l'envoi des convocations. Nous essayons de rectifier chaque erreur et restons, bien évidemment, attentifs à la spécificité du bilinguisme en Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cas présent, l'outil interfédéral de gestion des invitations ne sait actuellement pas gérer les adresses de manière bilingue. Toutes les adresses arrivent en néerlandais car cela est géré par une banque de données flamande. Le restant du courrier est bien transmis dans les deux langues à tous les bruxellois. Néanmoins, nous continuons les discussions avec les différents partenaires concernés afin d'améliorer la prise en compte des spécificités que Bruxelles rencontre pour les invitations.

C'est dans ce cadre-ci que nous avons demandé un développement afin que les adresses sur les courriers de convocation apparaissent de manière bilingue. Ce développement devrait être opérationnel dans le courant des prochaines semaines, ce n'est plus qu'une question d'implémentation avec un délai qui a été demandé auprès des partenaires. Les adresses devraient donc apparaître prochainement dans les deux langues ( ... ) ».

Dans une lettre du 12 mai 2022, vous nous indiquez ceci :

« (...) depuis, lors, cette modification est effective puisque depuis le 7 mars 2022 les adresses sont imprimables dans la langue du régime linguistique du destinataire repris dans le registre national lorsque les invitations sont gérées via le cycle standard d'invitation c'est -à-dire d *SMALS* -> *Doclr* -> Imprimeur. (...) »

\*  
\* \*

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après les lois linguistiques en matière administrative) est applicable à ces services à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Une lettre de convocation à la vaccination, de même que l'enveloppe qui sert à son envoi, constituent un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative. Il en est de même pour un sms informant les résultats d'un test covid.

Conformément à l'article 41, § 1 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle(s) des trois langues, dans le cas présent uniquement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé n'est pas connue, les service concernés doivent employer le français et le néerlandais (plainte n°54.062), en ce y compris les mentions d'adresse sur le document (plainte n°54.045).

Lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue, les service concernés doivent envoyer les documents dans la langue de la personne en question (*in casu* le français) en ce y compris les mentions d'adresse sur l'enveloppe (plaintes n°54.023 -099 -048).

Les plaintes sont reconnues comme étant recevables et fondées en ce qui concerne les deux éléments.

La CPCL prend acte du fait que la COCOM a remédié à ce problème et que dorénavant les adresses sont imprimables dans la langue du régime linguistique du destinataire.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE